

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, des ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, de la marine, de l'air, des finances, des colonies et du travail;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement des armées de terre et de l'air;

Vu la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers;

Vu le décret du 14 mai 1938 réglant les conditions de séjour des étrangers en France;

Vu le décret du 23 février 1936 relatif à la carte de tourisme;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout étranger âgé de dix-huit à quarante ans, peut être admis à contracter, dès le temps de paix, un engagement dans un corps de l'armée française, dans les conditions fixées par l'article 64 de la loi du 31 mars 1928, modifié par les lois des 24 juin 1931, 16 février 1932 et 20 mars 1939.

ART. 2. — Les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile, sont soumis à toutes les obligations imposées aux Français par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Ils peuvent faire l'objet de réquisitions individuelles ou collectives, générales ou locales, fondées sur la nationalité, sur l'âge ou sur la profession.

ART. 3. — Les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile, du sexe masculin, sont assujettis, de vingt à quarante-huit ans, dans les conditions fixées par les lois de recrutement, à fournir, dès le temps de paix, aux autorités militaires françaises, pour une durée égale à la durée du service imposé aux Français, des prestations dont le caractère et le mode d'exécution sont déterminés par décret.

La durée des services accomplis dans un corps de l'armée française, soit en vertu de l'article 3 de la loi du 31 mars 1928, soit en vertu d'un engagement contracté, par application de la loi du 9 mars 1831 ou de l'article 64 de la loi du 31 mars 1928, compte dans la durée des prestations imposées par l'alinéa qui précède.

ART. 4. — Les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile sont tenus de se soumettre aux obligations résultant des articles 2 et 3, du jour de la notification qui leur est adressée à cet effet, et sont passibles des sanctions applicables en vertu des lois visées auxdits articles, à moins qu'ils ne quittent la France, sans esprit de retour, dans le délai imparti par cette notification.

ART. 5. — Les étrangers qui ne sont pas soumis aux obligations imposées par les articles 2 et 3, peuvent être admis à contracter l'engagement spécial prévu par l'article 18 de la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'application de celles qui sont prévues par la réglementation générale applicable aux étrangers, en temps de paix et en temps de guerre.

Ceux-ci peuvent se voir interdire la résidence sur certaines parties du territoire et être astreints à la fixer dans un lieu déterminé.

ART. 7. — Les conditions d'application des dispositions ci-dessus seront déterminées par décret.

ART. 8. — Le présent décret n'est pas applicable aux étrangers qui séjournent en France moins de deux mois ainsi qu'à ceux qui sont titulaires d'une carte de tourisme.

ART. 9. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. Il sera rendu applicable, par décret simple, aux colonies et territoires d'outre-mer.

Il sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions fixées par la loi du 19 mars 1939.

ART. 10. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre des finances, le ministre des colonies et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense
nationale et de
la guerre,*

Edouard DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
Guy LA CHAMBRE.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre du travail,
Charles POMARET.

Indemnités

ARRETE N° 382 promulguant au Togo le décret du 8 juin 1939 attribuant une indemnité temporaire aux militaires de carrière indigènes, chefs de famille.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 8 juin 1939 attribuant une indemnité temporaire aux militaires de carrière indigènes, chefs de famille;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 juin 1939 attribuant une indemnité temporaire aux militaires de carrière indigènes, chefs de famille.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 28 juillet 1921 concernant la solde et les indemnités attribuées aux militaires indigènes des troupes coloniales et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1938;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et du ministre de l'air et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité temporaire est accordée, à compter de l'expiration du service réglementaire, à tout militaire de carrière indigène des troupes coloniales, non officier à solde journalière en service dans un territoire outre-mer relevant du département des colonies ou en Chine, à condition qu'il soit chef de famille.

ART. 2. — Cette indemnité est due pour les journées de présence ou d'absence régulière ou légale. Toutefois, elle cesse d'être allouée aux militaires intéressés à partir du jour où ils sont envoyés en congé en attendant leur libération. L'indemnité temporaire prévue au présent décret est payée périodiquement, aux dates et dans les conditions fixées par le règlement sur l'administration des corps de troupe pour le paiement de la solde des militaires à solde journalière.

ART. 3. — Les taux de l'indemnité temporaire prévue au présent décret sont fixés comme suit :

A. — *Toutes colonies sauf Indochine.*

Sous-officiers : 2 francs par jour.

Hommes de troupe : 1 franc par jour.

B. — *Indochine (tarifs en piastres).*

Sous-officiers, 0 piastre 20.

Hommes de troupe, 0 piastre 10.

C. — *Chine (tarifs en dollars chinois).*

Sous-officiers, 0 dollar 290.

Hommes de troupe, 0 dollar 145.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies, le ministre de l'air et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1939 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 juin 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la
guerre,

Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre de l'air,
Guy LA CHAMBRE.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

ARRETE N° 396 promulguant au Togo le décret du 8 juin 1939 incorporant l'indemnité pour charges de famille au tableau faisant suite à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903, sur la solde des troupes à la charge du département des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 8 juin 1939 incorporant l'indemnité pour charges de famille au tableau faisant suite à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903, sur la solde des troupes à la charge du département des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 juin 1939 incorporant l'indemnité pour charges de famille au tableau faisant suite à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903, sur la solde des troupes à la charge du département des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et ses divers modificatifs;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille aux militaires en service aux colonies, ensemble les divers actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies et ses divers modificatifs;

Vu le décret du 10 mai 1932, relatif aux soldes et accessoires du personnel militaire en service en Indochine et ses divers modificatifs;

Vu le décret du 14 janvier 1939, portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence, des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, agents et employés civils et militaires de l'Etat;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des finances et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau faisant suite à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 est complété comme suit :

Ajouter, *in fine*, l'indemnité ci-après :